



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Réaménagement du camping “A la ferme des Epinettes””
sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas
(Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2688

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2688, déposée complète par la SARL "A LA FERME DES EPINETTES" le 30 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 27 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement et à l'agrandissement du camping "la ferme des Epinettes" sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère) et prévoit les aménagements suivants, sur une extension sur 5 000 m² :

- l'ajout de 29 emplacements ;
- le réaménagement des sanitaires et d'un bâtiment existants en salle de restauration et cuisine ;
- des travaux de terrassement (création de voiries piétonnes et circulables, parking) favorisant l'accueil de tous les modes de circulation, dont les secours ;
- l'extension des réseaux existants (eau potable, électricité) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a) "terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs" ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Isle Crémieu et basses-terres" ;
- à proximité du ruisseau du Girondan dont le cours est considéré comme corridor de la trame bleue à conserver ;
- chevauchant un secteur d'habitat naturel à fort enjeu au PLU de la commune ;
- à 200 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Isle Crémieu" ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- que l'absence d'état initial de la faune et la flore sur l'emprise ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles du projet, ni de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;
- que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation des incidences Natura 2000 vis-à-vis de la zone spéciale de conservation "l'Isle Crémieu";
- que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur des zones humides, sur la trame bleue et sur les secteurs naturels à fort enjeux, qui nécessitent des études plus approfondies afin de mieux caractériser l'état initial des milieux et des espèces présentes et de mettre en application le processus éviter, réduire et compenser, y compris durant la phase travaux;

Considérant que la zone du projet semble être comprise dans le zonage d'aléa moyen du risque inondation du PLU de la commune et que des études hydrogéologiques complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du camping "A la ferme des Epinettes" sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du camping "A la ferme des Epinettes" sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2688 présenté par la SARL "A la ferme des Epinettes", est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03